

21 septembre 2023  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 22-11.334

Troisième chambre civile - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:C310477

**Texte de la décision**

**Entête**

CIV. 3

VB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 21 septembre 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme TEILLER, président

Décision n° 10477 F

Pourvoi n° Z 22-11.334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 21 SEPTEMBRE 2023

1°/ M. [C] [K],

2°/ Mme [R] [N], épouse [K],

domiciliés tous deux [Adresse 2],

ont formé le pourvoi n° Z 22-11.334 contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2021 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 1-5), dans le litige les opposant :

1°/ à M. [G] [P],

2°/ à Mme [S] [P],

domiciliés tous deux [Adresse 1],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Baraké, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de M. et Mme [K], de Me Balat, avocat de M. et Mme [P], après débats en l'audience publique du 4 juillet 2023 où étaient présents Mme Teiller, président, M. Baraké, conseiller référendaire rapporteur, M. Echappé, conseiller doyen, et Mme Letourneur, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

## Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme [K] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. et Mme [K] et les condamne à payer à M. et Mme [P] la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

## **Décision attaquée**

Cour d'appel d'aix-en-provence 4a  
2 décembre 2021 (n°19/00093)

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Troisième chambre civile 21-09-2023
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 4A 02-12-2021